



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn
Commune de LISLE-SUR-TARN
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Place Paul Saissac

N°1092025

Le Maire de LISLE-SUR-TARN,

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par l'association CAP pour être autorisée à occuper le domaine public lors du marché dominical place Paul Saissac dans le but de proposer l'utilisation de sulkys à pédales pour les enfants,

VU l'affluence d'estivaliers en période estivale et afin de préserver la sécurité des usagers,

Considérant qu'il s'avère en conséquence nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ainsi que d'assurer la sécurité,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits place Paul Saissac autour de la place Paul Saissac au droit du n°11 au n°18, du n°19 au n°25 et du n°26 au n°34 le dimanche de 5 heures à 14 heures et ce, du dimanche 22 juin 2025 au dimanche 21 septembre 2025.

- Seuls les véhicules réfrigérés pourront stationner place Paul Saissac,
- Les organisateurs des manifestations devront permettre un libre accès aux voies de circulation afin de permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours,
- trois places de stationnement réservées aux « personnes à mobilité réduite » seront mises en place au droit des 1 et 1 bis rue Saint Louis (côté Groupama).

Article 2 : Le présent arrêté modifie en tant que de besoin l'arrêté municipal du 17 Juillet 2014 portant réglementation du stationnement en « zone bleue ».

Article 3 : Les associations CAP et forain lislois sont chargées de mettre en place et de retirer, aux heures visées aux articles ci-dessus tous les éléments de régulation de la circulation et du stationnement qui auront été pré-positionnés par les Services Techniques de la ville. L'association CAP est chargée d'informer tous les forains.

Article 4 : Toutes les mesures de sécurité appropriées devront être prises par les organisateurs.

Article 5 : Le Maire de Lisle sur Tarn, dans le cadre de son pouvoir de police demande l'ordre d'enlèvement de tout véhicule constaté en stationnement gênant à l'arrêté visé ci-dessus selon les articles du Code de la Route.

Article 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE MAIRE,
L'Adjoint délégué :
Didier SALANDIN**

Fait à Lisle-sur-Tarn, le
Le Maire, **15 MAI 2025**
Maryline LHERM



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié le...**15 MAI 2025**...et/ou notifié à l'intéressé(e) le **15 MAI 2025**... La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ou de sa publication. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.